



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 63398

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur des problèmes d'interprétation de la déclaration des revenus 2003 (n° 2041-NOT-SK) et particulièrement du chapitre 7 qui précise « lorsqu'ils sont fournis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, d'ascenseur ou de sanitaires dont la main-d'oeuvre est facturée à taux réduit de TVA à 5,5 %... ces travaux peuvent donner lieu à un crédit d'impôts ». Des exemples dont la liste ne semble pas exhaustive font état de cabines de sauna ou de hammam. L'administration fiscale refuse de considérer que le remplacement par une personne de quatre-vingt-un ans d'une baignoire par une douche avec siège mural peut bénéficier du crédit d'impôts au motif que cet équipement n'est pas compris dans la liste. Aussi il lui demande si une interprétation aussi restrictive semble bien conforme à l'esprit de la loi de finances.

Texte de la réponse

Pour faciliter l'autonomie des personnes âgées et handicapées, l'article 86 de la loi de finances pour 2004 a étendu le crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale aux dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées. La base du crédit d'impôt comprend non seulement le coût des équipements éligibles au crédit d'impôt mais également la main-d'oeuvre correspondant à l'installation ou au remplacement de ces équipements. Ces travaux doivent être réalisés dans un logement affecté à l'habitation principale du contribuable, quelle que soit la date d'achèvement de l'immeuble. Ces dispositions se sont appliquées aux dépenses réalisées en 2004. À compter du 1er janvier 2005, l'article 91 de la loi de finances pour 2005 a mis en place un crédit d'impôt spécifique en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles. Ce dispositif, codifié à l'article 200 quater A du code général des impôts, s'applique notamment aux équipements spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées dont l'article 18 ter de l'annexe IV au code général des impôts fixe la liste exhaustive. Cette liste élargie comprend les équipements de sécurité et d'accessibilité ainsi que les équipements sanitaires spécialement conçus pour les personnes âgées et handicapées tels que les baignoires à porte, les surélévateurs de baignoire et les cabines de douche intégrales. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63398

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3966

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7844